



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA RD 198 A / ROUTE DU DUC JEAN V
ET DE SES ABORDS (ABORDS DU CHÂTEAU DE SUSCINIO)**

Pétitionnaire : Conseil départemental du Morbihan

Commune de SARZEAU

Dossier n° 56-2019-00122

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » (zone spéciale de conservation FR5300030), l'arrêté du 30 juillet 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale FR5310092) et le document d'objectifs commun à ces deux zones ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, soumettant le projet à étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 avril 2019, présenté par le Conseil départemental du Morbihan, élaboré avec l'appui du bureau d'études EOL, enregistré sous le n° 56-2019-00122 et relatif à la requalification des espaces publics de la RD 198 A / Route du Duc Jean V et de ses abords (abords du château de Suscinio) sur la commune de SARZEAU ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 30 avril 2019 ;
- VU la demande de compléments transmise le 27 mai 2019 au pétitionnaire ;
- VU le dossier complété reçu le 18 juillet 2019, constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, l'étude d'incidences (loi sur l'eau et Natura 2000), les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques, ainsi que l'étude d'impact du projet au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

- VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-006764 du 25 mars 2019 sur le projet d'aménagement du domaine de Suscinio à SARZEAU (avis sur l'étude d'impact) ;
- VU les avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du 25 avril 2019 sur le dossier initial et du 22 juillet 2019 sur le dossier complété ;
- VU les avis de l'unité Nature, Forêt et Chasse de la DDTM du Morbihan du 15 mai 2019 sur le dossier initial, du 21 août 2019 sur le dossier complété, et du 23 août 2019 sur l'observation sur le projet d'arrêté ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 22 août 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire sur ce projet reçue le 23 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées dans la demande de compléments du 27 mai 2019 et lors d'une visite sur site le 2 juillet 2019 ont été prises en compte dans le projet (modifié par rapport à celui qui a fait l'objet de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact était jointe à la demande de permis d'aménager du projet, laquelle a fait l'objet d'une consultation du public et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur François GOULARD, et dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la requalification des espaces publics aux abords du château de Suscinio (RD 198 A / route du Duc Jean V et ses abords), sur la commune de SARZEAU.

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Ru-brique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie interceptée par l'opération (BV nouveau parking) : 2,59 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Reprofilage du lit mineur et des berges du cours d'eau sur 17 m	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR : DEVO0770062A)

Ru- brique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Ajout de 3 m de busage amenant à un total de 22 m de cours d'eau busé	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR : ATEE0210026A)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Reprofilage des berges du cours d'eau (2 x 17 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR : ATEE0210028A)

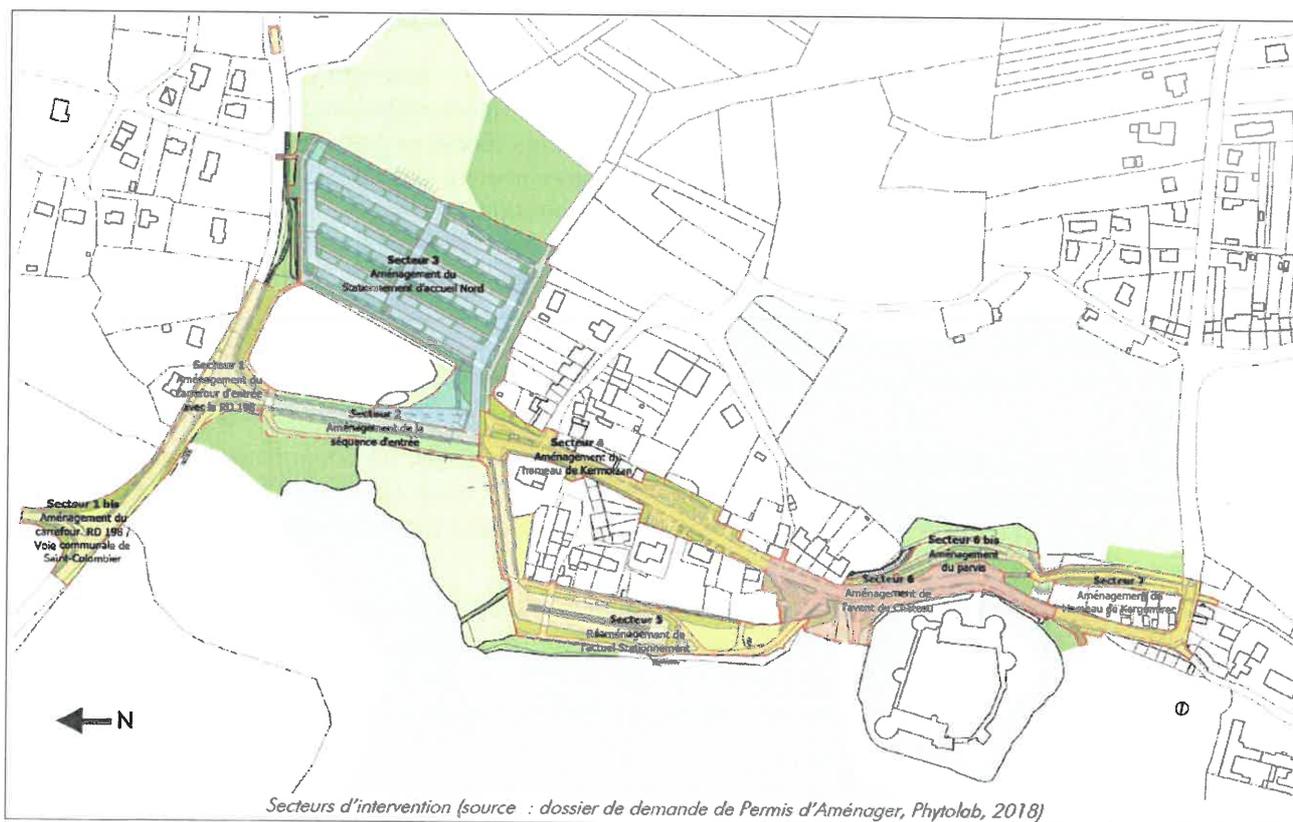
Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

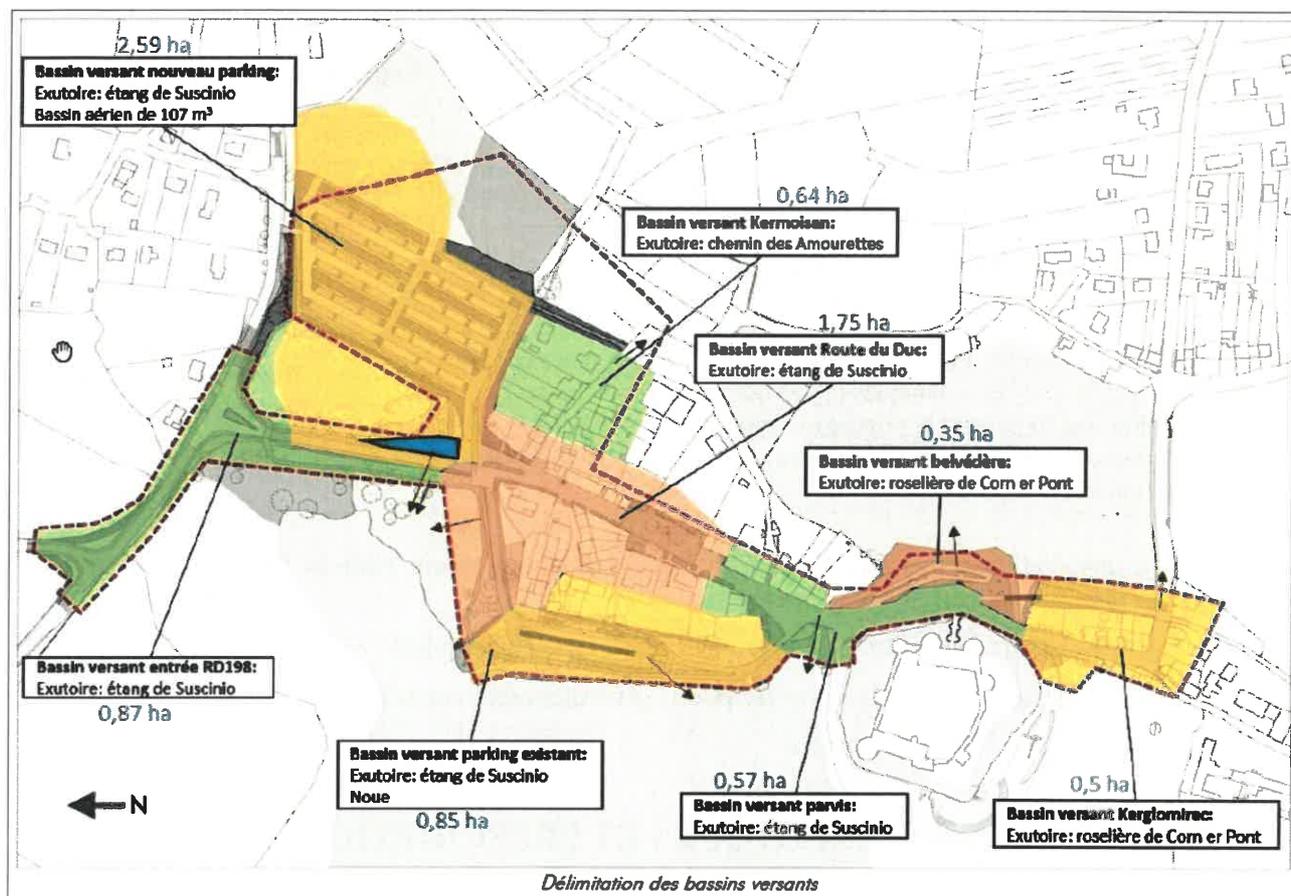
Article 2 - Caractéristiques et prescriptions relatives aux installations de gestion des eaux pluviales (tous secteurs du projet)

Au total, le projet couvre 4,59 ha et intercepte 8,12 ha de bassins versants (BV).



Secteurs d'intervention (source : dossier de demande de Permis d'Aménager, Phytolab, 2018)

Délimitation des secteurs du projet (extrait du dossier de déclaration)



Délimitation des bassins versants (extrait du dossier de déclaration annoté)

La principale modification par rapport à la situation pré-existante est la création d'une aire de stationnement (nouveau parking) sur les parcelles cadastrées YV 140 et YV 142 (secteur 3), qui entraînera une imperméabilisation plus importante du bassin versant intercepté concerné (2,59 ha). La maîtrise foncière de la parcelle YV 140 ou l'accord écrit du propriétaire devra être obtenu préalablement aux travaux.

Les eaux de ruissellement pluvial du projet (aires de stationnement – nouveau parking et parking existant réaménagé, voiries – RD 198 A / route du Duc Jean V, et les surfaces amont interceptées) seront gérées de manière à réduire l'impact de l'imperméabilisation sur le milieu récepteur (réduction d'emprises de voiries, mise en place de matériaux perméables, rétention et tamponnement des débits de pointe, décantation et infiltration des eaux), comme indiqué dans le dossier de déclaration.

2.1 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

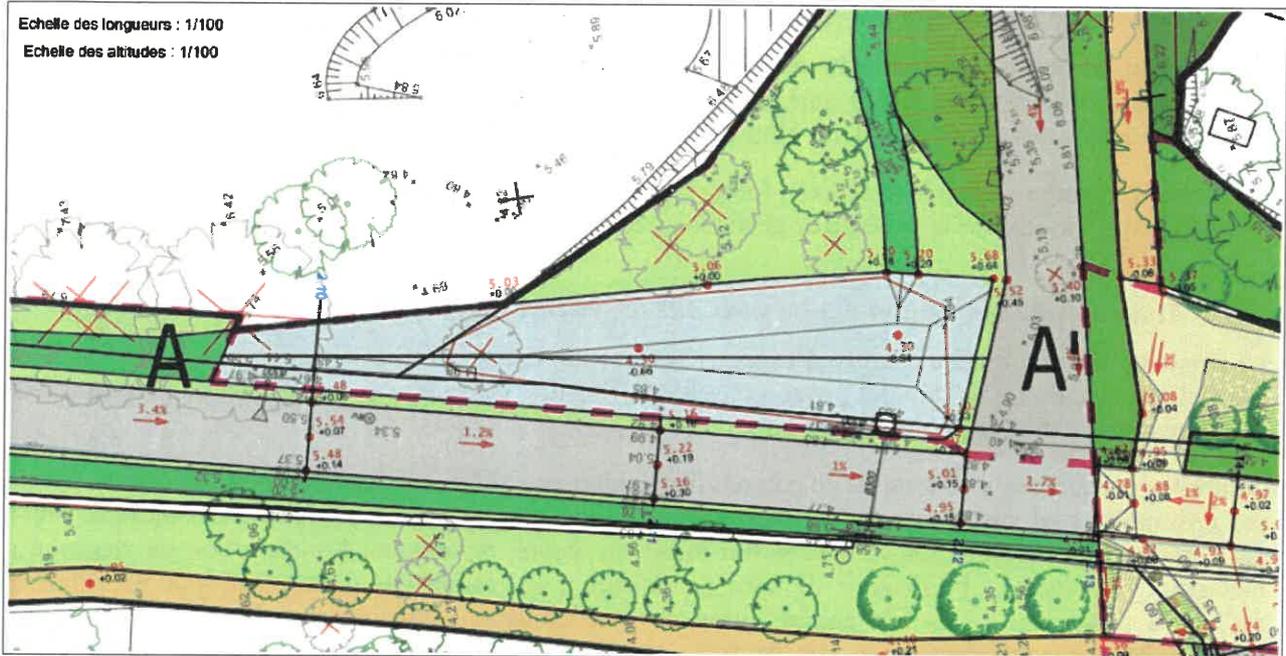
Les eaux pluviales des huit bassins versants identifiés sont gérées de manière différenciée, avec pour exutoire final soit l'étang de Suscinio à l'Ouest, soit le chemin des Amourettes ou la roselière de Corn er Pont à l'Est.

Le réseau d'eaux pluviales existant, constitué de fossés et canalisations, sera complété, notamment par des noues de collecte, une noue de rétention d'environ 32 m² (pour le bassin versant du parking existant près de l'étang – secteur 5) et un bassin de rétention (pour le bassin versant du nouveau parking au Nord – secteurs 3 et 2).

Ce bassin recevra les eaux pluviales de la nouvelle aire de stationnement Nord, d'une partie de la RD 198 A et des surfaces amont interceptées. Il sera dimensionné pour le stockage d'une pluie de période de retour décennale. Il sera implanté sur les parcelles YV 140 et YV 141 (la maîtrise foncière des parcelles ou l'accord écrit des propriétaires devront être obtenus au préalable), et ses caractéristiques principales seront :

- Surface totale collectée de 2,59 ha ;
- Bassin de rétention aérien en pentes douces enherbé ;
- Emprise de 500 m² ;
- Volume utile de 107 m³ ;
- Hauteur d'eau maximale de 65 cm ;

- Débit de fuite de 7,7 L/s (3 L/s/ha) ;
- Orifice de fuite calibré de diamètre 67 mm ;
- Durée de la vidange complète : 4 heures ;
- Équipements : ouvrage de régulation avec cloison siphonide, plaque d'ajutage, vanne d'obturation et surverse (grille au-dessus de l'ouvrage) ;
- Milieu récepteur : étang de Suscinio ;
- Gestion des pluies supérieures à celle d'occurrence décennale (jusqu'à centennale) par surverse.



Plan du bassin de rétention (extrait du dossier de déclaration)

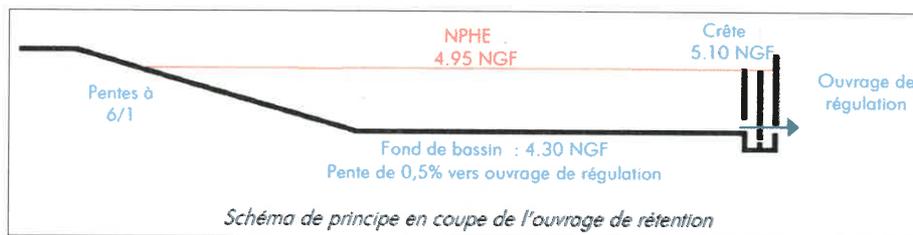


Schéma de principe en coupe de l'ouvrage de rétention

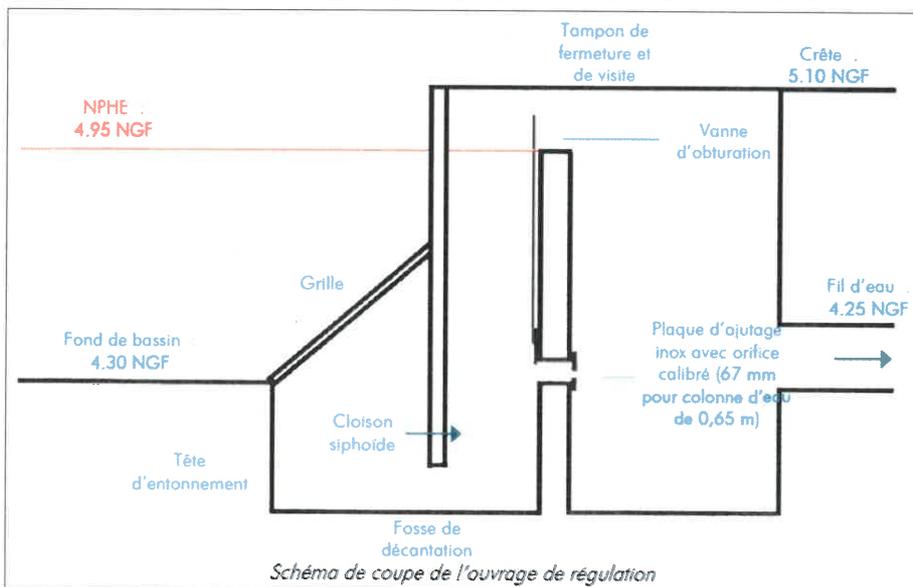


Schéma de coupe de l'ouvrage de régulation

Schémas en coupe du bassin et de l'ouvrage de régulation (extraits du dossier de déclaration)

Hormis le volume et le débit de fuite, des modifications des caractéristiques du bassin pourront être apportées pour des raisons techniques lors de l'exécution des travaux. Ces modifications devront être transmises au service chargé de la police de l'eau dans le dossier de récolement.

2.2 Point de rejet du bassin

Les eaux du bassin de rétention s'évacueront via une canalisation vers l'étang de Suscinio au point de coordonnées X = 269 273 m et Y = 6 728 468 m (en Lambert 93).

La masse d'eau de référence concernée est « Baie de Vilaine (large) » (FRGC45).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

2.3 Période de réalisation des travaux sur le système de gestion des eaux pluviales

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) sera tenu informé de la date de démarrage des travaux sur le système de gestion des eaux pluviales, au moins une semaine avant.

2.4 Modalités de réalisation des travaux sur le système de gestion des eaux pluviales

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect des milieux aquatiques et humides ; le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de déclaration ou de son résumé.

Toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'éviter une altération des milieux aquatiques et humides par des matières en suspension ou des matières polluantes, ou par tassement du sol. Les mesures prévues dans le dossier de déclaration (§ 4.4) seront mises en œuvre, notamment l'organisation du stockage des matériaux et matériels, l'utilisation de bacs de rétention, la gestion des déchets, la mise en défens des milieux à préserver,... Des kits anti-pollution devront également être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive.

Les prescriptions suivantes seront respectées lors des travaux :

- les eaux pluviales, ainsi que les eaux de ruissellement générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte ou d'un traitement adaptés avant rejet au milieu naturel. Lors des travaux sur le nouveau parking, le bassin de rétention pluvial sera de préférence construit en début de chantier afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement au cours du chantier. En complément éventuel, et dans les autres secteurs, des dispositifs de décantation et/ou de filtration des eaux de ruissellement seront mis en place au début des différentes phases de chantier (bassin de décantation temporaire, système de filtration rustique en bottes de paille et/ou géotextile avec granulats/graviers par exemple) ;
- le décapage des terrains sera limité au strict nécessaire ;
- les déblais excédentaires ne devront pas être déposés sur une zone humide. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée afin d'éviter toute pollution. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

2.5 Gestion, entretien et surveillance des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les conditions prévues dans le dossier de déclaration (§ 5.1).

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, notamment par les véhicules d'entretien.

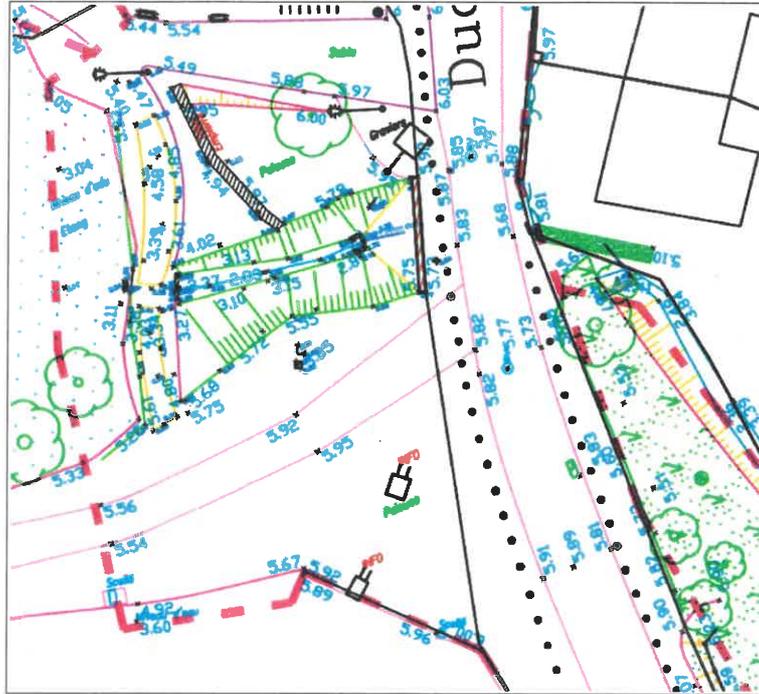
Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le bassin et les noues seront végétalisés et tondu, fauchés et/ou faucardés au moins une fois par an ;
- le ramassage des débris, débris flottants, feuilles mortes, accumulation de sable, ... sera réalisé aussi souvent que nécessaire. Une vigilance particulière sera apportée au ramassage régulier des déchets qui pourraient se trouver dans les noues, fossés et bassin, afin d'éviter l'obstruction du système de collecte et la pollution du milieu naturel récepteur ;
- toute pollution accidentelle par une matière polluante (hydrocarbure ou autre) dans le bassin y sera confinée par fermeture de la vanne de l'ouvrage de régulation ;
- le nettoyage de la cloison siphonée, la collecte des sédiments accumulés, des éventuelles pollutions et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée au moins deux fois par an, ainsi qu'après tout événement pluvieux important ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour. Y figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- l'entretien de l'ensemble des installations sera réalisé sans utiliser de produits risquant de polluer l'eau, le sol ou l'air.

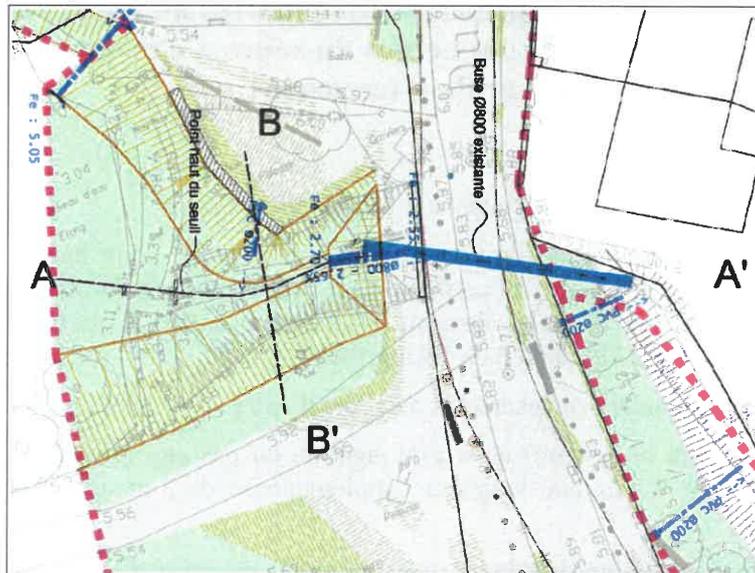
Article 3 - Caractéristiques et prescriptions relatives au busage supplémentaire et au reprofilage du lit et des berges du cours d'eau entre l'étang de Suscinio et la roselière de Corn er Pont (secteur 6)

L'opération comprendra :

- la suppression du passage piéton traversant le cours d'eau ;
- le reprofilage du lit mineur sur un linéaire de 17 m, avec un point haut à 3,26 m NGF, une pente longitudinale de part et d'autre de ce point de 5 % maximum et la mise en place d'un substrat de granulats grossiers. Ces éléments devront permettre à la fois le maintien du niveau d'eau dans l'étang de Suscinio et la circulation de l'Anguille ;
- le remodelage en pente douce des berges du cours d'eau ;
- la désobstruction (si nécessaire) et la prolongation du passage busé de diamètre 800 mm sous la route du Duc Jean V, sur une longueur supplémentaire de 3 m côté amont (linéaire total final : 22 m) ;
- le déplacement du muret bordant la route, en surplomb du cours d'eau.



Le cours d'eau et ses berges avant travaux (extraits du plan de l'existant et des secteurs)



Le cours d'eau et ses berges après travaux (extraits du dossier de déclaration)

3.1 Période et modalités de réalisation des travaux sur cours d'eau

Les travaux sur le cours d'eau et ses berges seront réalisés à sec :

- hors période de migration et de reproduction des Amphibiens (donc absence de travaux de février à août inclus) ;
- de préférence en période d'étiage (avril à octobre).

Ces deux paramètres combinés (cf. schéma ci-dessous) amènent à une période de travaux la plus favorable entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sep- tembre	octobre	no- vembre	dé- cembre
Biodiversité		Migration et reproduction des Amphibiens → pas de travaux sur le cours d'eau et ses berges										
Débits	Hautes-eaux			Étiage						Hautes-eaux		
Réalisation des travaux	Période possible								Période la plus favorable		Période possible	

Les travaux seront possibles hors étiage, de novembre à janvier, sous réserve d'assurer une vigilance et des précautions renforcées pour éviter toute pollution du milieu naturel par des matières en suspension.

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) sera tenu informé de la date de démarrage des travaux sur le cours d'eau, au moins une semaine avant.

3.2 Modalités de réalisation des travaux sur le cours d'eau et ses berges

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect des milieux aquatiques et humides ; le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de déclaration ou de son résumé.

Les travaux seront réalisés dans le respect des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 1, notamment en ce qui concerne la pose de la nouvelle buse : respect de la pente en long du cours d'eau, enfoncement du radier sous le lit du cours d'eau (d'environ 1/3 du diamètre de la buse ou 30 cm), dépôt de substrat identique à celui du lit en amont (granulats grossiers).

Toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'éviter une altération du milieu aquatique et humide par des matières en suspension ou des matières polluantes, ou par tassement du sol. Les mesures prévues dans le dossier de déclaration (§ 4.4) seront mises en œuvre, notamment l'organisation du stockage des matériaux et matériels, l'utilisation de bacs de rétention, la gestion des déchets, la mise en défens des milieux à préserver,... Des kits anti-pollution devront également être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive.

Des précautions seront prises afin d'éviter la dissémination de la Jussie présente dans le cours d'eau : pas de dépôt des plants arrachés ou de la terre contenant des fragments de Jussie sur un autre milieu (où la Jussie pourrait se développer).

Pendant les travaux, des dispositifs de filtration de type bottes de paille seront disposés en amont et en aval du tronçon de cours d'eau pour éviter le départ de matières en suspension vers le milieu naturel.

Les berges reprofilées se végétaliseront spontanément à partir de la banque de graines du sol (pas de semis). Un dispositif provisoire anti-érosion, de type géotextile biodégradable (en fibre naturelle), pourra être mis en place sur les berges en attendant le développement du couvert végétal, afin notamment de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau par ruissellement.

3.3 Gestion, entretien et suivi du cours d'eau et ses berges reprofilés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion, l'entretien et le suivi du tronçon de cours d'eau et des berges reprofilés, comprenant notamment :

- Le retrait des embâcles, déchets et débris divers qui pourraient obstruer le passage busé ou formerait un obstacle dans le cours d'eau ;
- Le suivi de l'évolution du lit et des berges (détection d'éventuels signes d'érosion ou de sédimentation excessives, suivi de la végétalisation et du bon écoulement des eaux en période de hautes eaux, ...) avec mesures appropriées pour remédier aux éventuels problèmes le cas échéant ;
- S'il est nécessaire, l'entretien de la végétation (arrachage des espèces exotiques envahissantes, taille, fauche ou faucardage) sera réalisé à des périodes compatibles avec les cycles biologiques des espèces présentes (flore, amphibiens, insectes, oiseaux, ...). Les produits de coupe seront exportés.

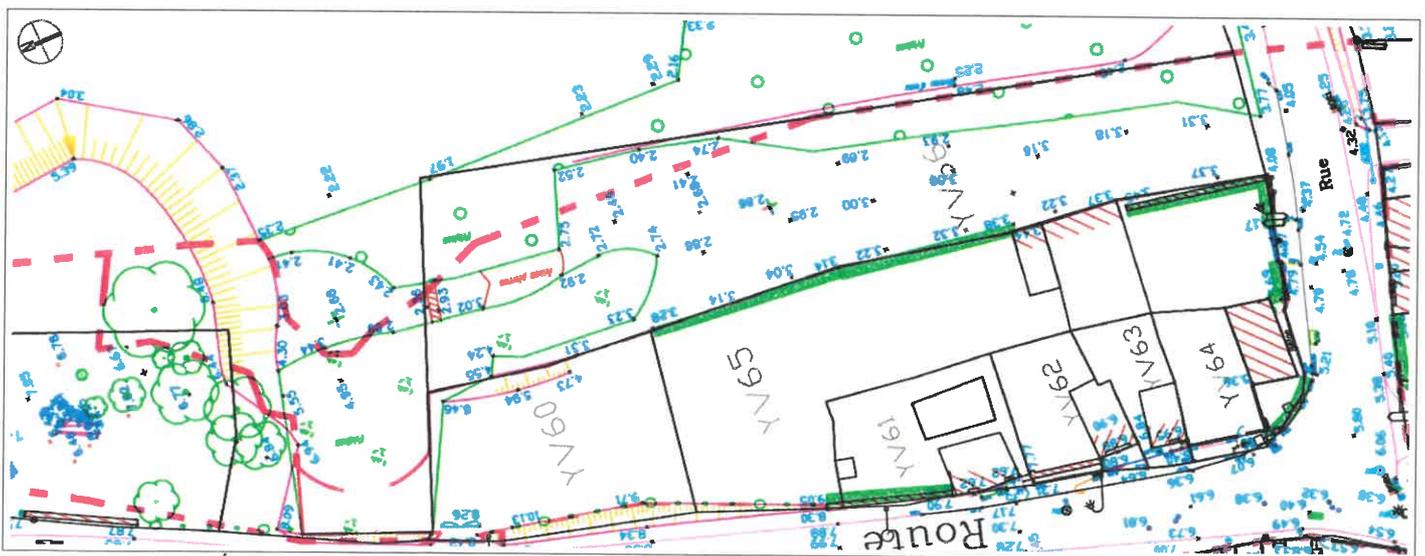
Le tronçon de cours d'eau pourra être intégré dans le suivi naturaliste global qui concerne le site de Suscinio (site Natura 2000 et espace naturel sensible).

Article 4 - Caractéristiques et prescriptions relatives à la création d'un chemin à proximité de la roselière (secteur 7)

Un cheminement piéton sera réalisé comme indiqué au § 4.2.3.2 du dossier de déclaration, entre la roselière de Corn er Pont et le hameau de Kerglomirec, permettant de relier le parvis du château de Suscinio à la rue de Kerglomirec.

Ce chemin aura une emprise de 3 m de large et 120 m de long, en dehors des zones humides identifiées (saulaie et prairie humide) et sera créé au plus près du terrain naturel (évitement des remblais et du talutage). Il sera recouvert de matériau sableux stabilisé et bordé d'une clôture de part et d'autre, afin d'éviter la divagation des promeneurs et des animaux domestiques vers les habitats humides.

Une bande enherbée de 4 m de largeur minimum sera maintenue en lisière Est du chemin (entre le chemin et la lisière boisée de la roselière). Elle résultera de la pousse spontanée à partir de la banque de graines du sol (pas de semis).



État initial du site d'implantation du chemin (extraits du plan de l'existant et des secteurs)



Plan du chemin (extraits du plan de nivellement et des revêtements de surfaces)

4.1 Période de réalisation du chemin

Le chemin sera réalisé en septembre-octobre (comme indiqué sur le calendrier au § 3.3.3 p 42 du document d'incidence), afin d'éviter les interactions avec les oiseaux nicheurs et migrateurs, et de limiter le dérangement des espèces hivernantes sensibles, présentes ou potentiellement présentes depuis l'ouverture du milieu et la diversification des habitats de la roselière.

4.2 Modalités de réalisation du chemin

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect des milieux aquatiques et humides ; le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de déclaration ou de son résumé.

Toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'éviter une altération des milieux aquatiques et humides par des matières en suspension ou des matières polluantes, ou par tassement du sol. Les mesures prévues dans le dossier de déclaration (§ 4.4) seront mises en œuvre, notamment l'organisation du stockage des matériaux et matériels, l'utilisation de bacs de rétention, la gestion des déchets, la mise en défens des milieux à préserver,.. Des kits anti-pollution devront également être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive.

4.3 Entretien et suivi du chemin et ses abords

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera ou fera assurer l'entretien et le suivi du chemin et de ses abords, comprenant notamment :

- Le ramassage des déchets, qui pourraient sinon être transportés vers le milieu naturel ;
- La gestion raisonnée de la bande enherbée entre le chemin et la roselière (en partie en zone humide). Elle sera déterminée par l'analyse de la zonation transversale de la végétation (du milieu aquatique vers la rive et le milieu terrestre), de la fréquentation du chemin et de ses effets en terme de dérangement. Ainsi la bande enherbée n'aura pas à être systématiquement fauchée chaque année ; le rythme de la fauche dépendra de la gestion globale de la roselière. En cas de fauche, celle-ci sera réalisée en période sèche (sol ressuyé) et hors périodes sensibles pour la faune (nidification des oiseaux, reproduction des amphibiens) pour réduire le dérangement. La fauche ne devra pas compromettre le développement de la lisière d'arbres et arbustes entre la roselière et le chemin ;
- La bonne tenue de la clôture mise en place.

Le suivi du milieu pourra être intégré dans le suivi naturaliste global qui concerne le site de Suscinio (site Natura 2000 et espace naturel sensible).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Déclaration d'incident ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 7 - Récolement

Le déclarant fournira au service en charge de la police de l'eau, les plans et descriptifs des ouvrages exécutés (bassin de rétention, cours d'eau reprofilé et busé), dans les six mois suivant la fin d'exécution des travaux.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie de SARZEAU pendant une durée minimale d'un mois.

Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté (la présente décision) peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 14 - Contrôle des installations

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le Maire de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET